

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 25 JANVIER 2016**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET, Echevins ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., Mme Martine WARENGHIEN, M.M. Claude PIETEQUIN, Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux.

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 – Frais de représentation et de réception des membres du Collège communal – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Collège communal du 29 septembre 2015 - Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux – Exercice 2015-2016 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Collège communal du 13 octobre 2015 – Services de nettoyage de bâtiments communaux – 2 lots – Lot 1 (Services de nettoyage – Académie de Musique et des Arts parlés) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 23 novembre 2015.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe 1 fois/an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 31 août 2015 et plus particulièrement son Chapitre 4 ;

Attendu, qu'en date du 23 novembre 2015, s'est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu que, conformément à l'Article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 31 août 2015, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2016 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 23 novembre 2015.

3. Objet : INFORMATION – Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. Objet : INFORMATION – Plan de Gestion des Espaces Communaux (P.G.E.C.) – Objectif « O-phyto »/Phase I – Etat des lieux.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. Objet : Personnel communal – Procédure d'accèsion au poste de Directeur général adjoint – Décisions à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 ajoutant au cadre administratif de la Ville un poste de Directeur général adjoint, approuvée par les Autorités de Tutelle, en date du 05 janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 arrêtant les Règlements portant sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux, approuvée par les Autorités de Tutelle, en date du 05 janvier 2015 ;

Considérant, en effet, que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. appelé communément « Réforme des grades légaux » élargit, notamment, les compétences du Directeur général ;

Considérant que, pour accomplir l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues, il est primordial de désigner un Directeur général adjoint ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 décidant de déclarer le poste de Directeur général adjoint vacant ;

Attendu que le Conseil communal du 26 janvier 2015 a également décidé de pourvoir à ce poste par voie de recrutement, via un appel général restreint à candidatures et de suivre les dispositions du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux pour les modalités à respecter pour pourvoir à ce poste ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 décidant, d'une part, de prendre acte du fait que l'unique candidat ayant participé à l'examen écrit n'a pas satisfait à celui-ci et ne peut dès lors pas accéder au poste, d'autre part, de notifier qu'il n'y a pas de réserve de recrutement ;

Considérant qu'aucune réserve de recrutement n'existe, il y a lieu de relancer la procédure d'accèsion au poste de Directeur général adjoint ;

Vu les Règlements portant sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux ;

Vu, plus particulièrement l'article suivant du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux :

- article 1 :

« Les emplois de (...) Directeur général adjoint (...) sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.

En cas de poste vacant et dans chaque cas individuel, le Conseil communal déterminera si la nomination au grade de (...) Directeur général adjoint (...) se fera par voie de recrutement, de promotion et de mobilité.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

La nomination définitive au grade de (...) Directeur général adjoint (...) a lieu à l'issue du stage visé au point 3 du présent règlement. »

Considérant que, dans le cas présent, il y a lieu de relancer la procédure via un recrutement ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de lancer un appel général restreint à candidatures ;

Attendu que, vu le principe de continuité du service public, une connaissance du fonctionnement de la Ville de Fleurus, tant au point de vue organisationnel qu'au point de vue humain est nécessaire afin d'être immédiatement opérationnel ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de soutenir les compétences présentes au sein de l'administration de manière, d'une part, à motiver le personnel communal et d'autre part, à rentabiliser l'investissement financier que consacre la Ville de Fleurus en matière de formation de son personnel ;

Considérant que le coût inhérent à la désignation d'un Directeur général adjoint a été prévu au budget 2016 ;

Vu l'avis n°30/2014 rendu par Mme la Directrice financière en date du 14 novembre 2014 au sujet de l'objet suivant : « Règlements portant statut administratif et pécuniaire des grades légaux » duquel il ressort que la Directrice financière émet un avis favorable ;

Vu l'avis favorable du Codir du 22 octobre 2014 au sujet de l'adoption des Règlements portant statut administratif et pécuniaire des grades légaux ;

Vu l'avis n°31/2014 rendu par Mme la Directrice financière en date du 14 novembre 2014 au sujet de l'objet suivant : « cadres du personnel » duquel il ressort que la Directrice financière émet un avis favorable ;

Vu l'avis favorable du Codir du 22 octobre 2014 relatif aux modifications à apporter au cadre administratif du personnel ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de relancer la procédure d'accession au poste de Directeur général adjoint.

Article 2 : de pouvoir au poste, par voie de recrutement, via un appel général restreint à candidatures.

Article 3 : de suivre les dispositions du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux pour les modalités à respecter pour pourvoir à ce poste.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service « Personnel », pour disposition et au Service « Finances », pour information.

6. Objet : Acquisition de podiums pour l'Académie de Musique - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir de nouveaux podiums pour l'académie de Musique ;
Considérant que pour le marché "Acquisition de podiums pour l'Académie de musique" le montant estimé s'élève à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 5.950,41 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 73401/74451:20160004.2016 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché ayant pour objet "Acquisition de podiums pour l'Académie de musique", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec les Services de l'Académie de Musique et son montant estimé s'élevant à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, aux Services de l'Académie de Musique, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

7. Objet : Achat d'instruments de musique pour l'Académie de Musique - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir de nouveaux instruments de musique pour l'Académie de Musique (2 saxophones et 3 clarinettes) ;

Considérant que pour le marché "Achat d'instruments de musique pour l'Académie de Musique" le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 4.958,68 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 734/74451:20160004.2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché ayant pour objet "Achat d'instruments de musique pour l'Académie de Musique", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec les Services de l'Académie de Musique et son montant estimé s'élevant à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, aux Services de l'Académie de Musique, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

- 8. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 5 janvier 2016 approuvant une demande de bon de commande d'un montant de 2.847,64 € dans le cadre du marché "Acquisition de fournitures classiques et de matériel didactique pour les écoles (maternelles et primaires), les Centres récréatifs aérés et les Services de la Petite Enfance - 4 lots - Années 2015-2016 et 2016-2017" attribué à GAI SAVOIR SA - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2015 attribuant le marché public "Acquisition de fournitures classiques et de matériel didactique pour les écoles (maternelles et primaires), les Centres récréatifs aérés et les Services de la Petite Enfance - 4 lots - Années 2015-2016 et 2016-2017" à la firme LE GAI SAVOIR, rue de la Station, 60 à 6043 RANSART aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Attendu que pour assurer le bon fonctionnement des accueils extrascolaires, il s'est avéré nécessaire d'acquérir des fournitures classiques et du matériel didactique pour les enfants ;

Attendu qu'une demande de bon de commande a été établie en ce sens par Madame Amélie LENGELE, Coordinatrice Accueil Temps Libre, pour un montant total de 2.353,42 € hors TVA ou 2.847,64 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire, article 72201/12402.2016 ;

Attendu que le budget 2016 a été adopté par le Conseil communal du 14 décembre 2015 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il était indispensable de passer commande auprès de GAI SAVOIR, rue de la Station, 60 à 6043 RANSART afin de mettre à disposition des enfants fréquentant les accueils extrascolaires, du matériel éducatif et créatif ;

Considérant dès lors qu'il s'agissait de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Vu la décision du Collège communal du 5 janvier 2016 approuvant la demande de bon de commande d'un montant total de 2.353,42 € hors TVA ou 2.847,64 €, 21% TVA comprise, l'engagement de la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire à l'article 72201/12402.2016 et le dépassement du douzième provisoire et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant, dès lors, qu'il y a eu lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 5 janvier 2016 approuvant la demande de bon de commande d'un montant total de 2.353,42 € hors TVA ou 2.847,64 €, 21% TVA comprise, l'engagement de la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire à l'article 72201/12402.2016 et le dépassement du douzième provisoire et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Accueil Temps Libre, au Service Secrétariat.

9. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 5 janvier 2016 approuvant l'attribution du marché "Acquisition de fournitures de bureau" à LYRECO - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir des fournitures de bureau pour les différents services de l'Administration communale ;

Attendu que ces fournitures ne sont pas disponibles dans le catalogue du S.P.W. ;

Considérant que le marché "Acquisition de fournitures de bureau" était estimé à 1.834,71 € hors TVA ou 2.220,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 1.834,71 € hors TVA ne dépasse pas le montant de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées afin de remettre prix :

- LYRECO, rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM
- FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS, chaussée de la Hulpe, 181 à 1170 BRUXELLES
- BRUNEAU, Kortrijksesteenweg, 410 à 9000 GENT ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- LYRECO, rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM (1.822,55 € hors TVA ou 2.205,29 €, 21% TVA comprise)
- FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS, chaussée de la Hulpe, 181 à 1170 BRUXELLES (1.271,92 € hors TVA ou 1.539,02 €, 21% TVA comprise) (L'offre n'est pas retenue car le soumissionnaire ne remet pas prix pour tout ce qui est demandé)
- BRUNEAU, Kortrijksesteenweg, 410 à 9000 GENT (1.418,86 € hors TVA ou 1.716,82 €, 21% TVA comprise) (L'offre n'est pas retenue car le soumissionnaire ne remet pas prix pour tout ce qui est demandé) ;

Considérant que le Service Secrétariat a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit à LYRECO, rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM, pour le montant d'offre contrôlé de 1.822,55 € hors TVA ou 2.205,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 104/12302 ;

Attendu que le budget 2016 a été adopté par le Conseil communal du 14 décembre 2015 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il a été indispensable de passer commande auprès de LYRECO, rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Vu la décision du Collège communal du 5 janvier 2016 approuvant l'attribution du marché "Acquisition de fournitures de bureau" à LYRECO, rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM, pour le montant d'offre contrôlé de 1.822,55 € hors TVA ou 2.205,29 €, 21% TVA comprise et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant, dès lors, qu'il y a eu lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 5 janvier 2016 approuvant l'attribution du marché "Acquisition de fournitures de bureau" à LYRECO, rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM, pour le montant d'offre contrôlé de 1.822,55 € hors TVA ou 2.205,29 €, 21% TVA comprise et le dépassement du douzième et ce, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Secrétariat.

10. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2016 – Rectification d'erreurs matérielles – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2015 ayant pour objet « Budget 2016 – Projet – Version n° 3 – Décision à prendre » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le vendredi 23 octobre 2015 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis n°25/2015 de Madame la Directrice financière remis en date du 02 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016 ;

Vu la version détaillée du budget communal pour l'exercice 2016 – Service ordinaire et Service extraordinaire (et ses annexes) que chaque conseiller communal a reçu conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que les montants figurant dans le budget communal de l'exercice 2016, le rapport financier et les autres annexes sont corrects ;

Attendu que des erreurs matérielles ont été commises lors de la retranscription de certains montants du budget dans la délibération du Conseil du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016;

Considérant que, dans le tableau récapitulatif de l'article 1 de la délibération du Conseil du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016, le montant des « Dépenses globales » du Service ordinaire est de 27.010.361,23 € et non de 27.009.924,41 € ;

Considérant que, dans le tableau récapitulatif de l'article 1 de la délibération du Conseil du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016, le montant du « Boni/Mali global » du Service ordinaire est de 7.516.421,11 € et non de 7.516.857,93 € ;

Considérant que, dans le tableau récapitulatif de l'article 1 de la délibération du Conseil du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016, le montant des « Recettes exercice proprement dit » du Service extraordinaire est de 5.890.739,00 € et non de 5.579.853,20 € ;

Considérant que, dans le tableau récapitulatif de l'article 1 de la délibération du Conseil du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016, le montant du « Boni/Mali exercice proprement dit » du Service extraordinaire est de -3.343.968,55 € et non de -3.654.854,35 € ;

Considérant que, dans le tableau récapitulatif de l'article 1 de la délibération du Conseil du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016, le montant des « Recettes globales » du Service extraordinaire est de 10.016.930,85 € et non de 9.706.045,05 € ;

Considérant que, dans le tableau récapitulatif de l'article 1 de la délibération du Conseil du 14 décembre 2015 approuvant le budget communal de l'exercice 2016, le montant du « Boni/Mali global » du Service extraordinaire est de 437.263,70 € et non de 126.377,90 € ;
 Considérant que les autres montants repris dans la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relatifs au budget communal de l'exercice 2016 étaient corrects ;
 Considérant qu'il s'agit donc concrètement d'erreurs matérielles dans la délibération qu'il faut rectifier ;
 Attendu que ces rectifications doivent être approuvées par le Conseil communal ;
 Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2016 qui prend acte des erreurs matérielles et propose au Conseil communal de les rectifier ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de rectifier les erreurs matérielles constatées dans certains montants du tableau récapitulatif du budget communal de l'exercice 2016 de l'article 1^{er} de la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 approuvant ce même budget, afin que les montants du tableau récapitulatif concordent avec les montants du budget communal de l'exercice 2016 et de ses annexes transmis aux conseillers communaux.

Article 2 : de tenir compte du tableau récapitulatif rectifié suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.705.477,73 €	5.890.739,00 €
Dépenses exercice proprement dit	26.651.273,37 €	9.234.707,55 €
Boni / Mali exercice proprement dit	54.204,36 €	-3.343.968,55 €
Recettes exercices antérieurs	7.821.304,61 €	437.263,70 €
Dépenses exercices antérieurs	351.087,86 €	34.073,80 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.688.928,15 €
Prélèvements en dépenses	8.000,00 €	310.885,80 €
Recettes globales	34.526.782,34 €	10.016.930,85 €
Dépenses globales	27.010.361,23 €	9.579.667,15 €
Boni / Mali global	7.516.421,11 €	437.263,70 €

en lieu et place du tableau récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.705.477,73 €	5.579.853,20 €
Dépenses exercice proprement dit	26.651.273,37 €	9.234.707,55 €
Boni / Mali exercice proprement dit	54.204,36 €	-3.654.854,35 €
Recettes exercices antérieurs	7.821.304,61 €	437.263,70 €
Dépenses exercices antérieurs	351.087,86 €	34.073,80 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.688.928,15 €
Prélèvements en dépenses	8.000,00 €	310.885,80 €
Recettes globales	34.526.782,34 €	9.706.045,05 €
Dépenses globales	27.009.924,41 €	9.579.667,15 €
Boni / Mali global	7.516.857,93 €	126.377,90 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

11. **Objet** : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la répercussion des coûts à charge de la commune sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75% pour l'exercice 2008, 80% pour 2009, 85% pour 2010, 90% pour 2011, 95% pour 2012 et sans être supérieure à 110% ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2016 suivant décret du 22 mars 2007 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2016 atteint 100% ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale I.C.D.I. pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant que ce règlement remplace celui adopté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 janvier 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 €, celle-ci a émis l'avis n°1/2016 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 05 janvier 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 2 :

La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
- 2) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
- 3) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
- 4) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
- 5) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
- 6) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
- 7) l'attribution sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
- 2) la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- 3) 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
- 4) 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 1) 80,00 € pour les ménages constitués d'1 personne inscrite au registre de la population ;
- 2) 125,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
- 3) 156,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
- 4) 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
- 5) 215,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
- 6) 200,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 :

Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 :

Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Objet : Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses extraordinaires prévues au budget 2016 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-986 relatif au marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Finances ;

Considérant que les investissements prévus au budget 2016 y compris les reports de crédits sont estimés comme suit :

	<u>5 ans</u>	<u>10 ans</u>	<u>20 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>Total</u>
Montants Investissements Budget 2016 + reports de crédits	623.689,59 €	425.300,00 €	3.055.283,63 €	662.000,00 €	4.766.273,22€

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	<u>5 ans</u>	<u>10 ans</u>	<u>20 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>Total</u>
Intérêts calculés sur une base de 5 %	81.859,26 €	108.983,12 €	1.546.737,34 €	500.637,60 €	2.238.217,32€

Considérant que le montant estimé du marché ayant pour objet “ Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires ” s'élève à la somme de 2.238.217,32 € sans tenir compte des répétitions éventuelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.952.869,28 € en tenant compte des éventuelles répétitions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes sont inscrits aux différents articles du budget 2016 et seront inscrits dans les éventuelles modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet “Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires” a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 13 janvier 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°2/2016 daté du 15 janvier 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-986, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires”, établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé annuel s'élève à 2.238.217,32 € (Intérêts calculés sur base de 5%) soit 8.952.869,28 € en tenant compte des éventuelles répétitions.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

13. Objet : Location d'un logiciel de comptabilité pour les Fabriques d'Eglise - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu qu'à la suite de la réforme concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, le Conseil communal approuve dorénavant les comptes, budgets et modifications budgétaires des 10 fabriques d'églises de la Ville de Fleurus ;
Attendu que cet exercice dans lequel intervient également l'évêché a entraîné un surcroît de travail pour le Service Finances de l'Administration communale ;
Considérant que cette charge additionnelle de travail est due en grande partie à du réencodage des données chiffrées et à des vérifications de calculs et de totaux, et ce dans des délais assez courts ;
Considérant que sous peu, les fabriques d'église ne disposeront plus de la possibilité de louer leur logiciel de comptabilité, suite à l'arrêt des activités de son concepteur ;
Considérant que ce nouveau logiciel est donc indispensable à leur bon fonctionnement ;
Attendu, dès lors, qu'il est proposé de mettre à disposition des 10 fabriques d'église, un logiciel de comptabilité en ligne qui leur permette d'encoder leurs données comptables et de générer des comptes, budgets et modifications budgétaires pour leur usage propre, et auquel tant l'évêché que la Ville de Fleurus ont un accès aisé et rapide pour leur travail de tutelle (échanges, corrections,...) ;
Attendu que pour ce faire, il y a lieu d'interroger des prestataires de services par le biais d'un cahier spécial des charges ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-1016 relatif au marché "Location d'un logiciel de comptabilité pour les fabriques d'église" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme annuelle de 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise soit 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans (marché d'1 an avec 3 reconductions tacites possibles) ;
Attendu que le montant estimé de 13.223,20 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, article 10405/12313.2016 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-1016 et le montant estimé du marché "Location d'un logiciel de comptabilité pour les fabriques d'église", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme annuelle de 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise soit 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans (marché d'1 an avec 3 reconductions tacites possibles).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

14. Objet : Déplacement partiel du chemin n°11bis à 6220 HEPPIGNIES – Résultats de l'enquête publique – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la S.A. SOWAER, représentée par M. SANTACATTERINA Jean, Directeur Juridique, sise à l'avenue des Dessus-de-Lives 8 à 5101 LOYERS en vue de procéder à la suppression du chemin n°11bis sis à la rue des Sablières à 6220 HEPPIGNIES ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Monsieur Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Mons ;

Attendu que cette demande a pour but de supprimer ce chemin pour un accès public ;

Considérant que le dossier a été requalifié « Déplacement partiel du chemin n°11bis à 6220 HEPPIGNIES » par le H.I.T. dans son courrier du 10 décembre 2015 étant donné que la suppression ne concerne que l'extrémité d'une voirie vicinale ;

Vu l'avis favorable conditionnel du H.I.T. sollicité en date du 1^{er} décembre 2015, réceptionné en date du 10 décembre 2015, portant les références « XA » et motivé comme suit : « ... nous n'avons pas de remarques à formuler sur le principe de la suppression du chemin n°11 pour sa partie dénommée « rue des Sablières ». Toutefois, une suppression est toujours réalisée pour un tronçon allant d'une voirie vicinale à une autre. Ce qui n'est pas le cas ici, seule une extrémité est supprimée. Dès lors, il nous semble opportun de maintenir une connexion avec le chemin n°12 bis par le tronçon de la rue de Fontenoy (le long des parcelles 66k, 64f, 381/02B et 381/02A) jusqu'au giratoire menant à la rue de Ransart. » ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées conformément à la section 5 de ce même Décret du 25 novembre 2015 au 24 décembre 2015 inclus ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu le rapport de clôture d'enquête ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 25 novembre 2015 au 24 décembre 2015 inclus relatifs à la demande de déplacement partiel du chemin n°11bis sis à la rue des Sablières à 6220 HEPPIGNIES.

Article 2 : d'autoriser le déplacement partiel du chemin n°11bis sis à la rue des Sablières à 6220 HEPPIGNIES, tel que repris au plan dressé par Monsieur Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Mons et en tenant compte des remarques du HIT : maintenir une connexion avec le chemin n°12 bis par le tronçon de la rue de Fontenoy (le long des parcelles 66k, 64f, 381/02B et 381/02A) jusqu'au giratoire menant à la rue de Ransart.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Patrimoine de la Ville, pour suites voulues.

Article 5 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 6 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

15. Objet : Déplacement du sentier communal n°53 à 6221 SAINT-AMAND - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame TROIANI – VANDENBORNE, domiciliés à la rue des Marchands, 44 à 6200 CHATELINEAU, en vue de procéder au déplacement du sentier n°53 sis sur la parcelle cadastrée section C n° 98C, démarrant à la rue de la Croisette et longeant le ruisseau La Ligne à 6221 SAINT-AMAND ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Jean-Pierre LEQUEUX, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;

Attendu que cette demande a pour but de libérer la parcelle cadastrée section C n° 98C en vue de l'aménagement d'une piste équestre ;

Vu l'avis favorable du H.I.T sollicité en date du 6 novembre 2015, réceptionné en date du 18 novembre 2015 et référencé comme suit : XA ;

Vu l'avis favorable conditionnel du service mobilité sollicité en date du 18 décembre 2015, réceptionné en date du 21 décembre 2015 et libellé comme suit :

- Rétablir dans sa largeur légale le sentier n°59 entre la rue de la Croisette et son raccord avec le sentier n°53 ;
- Rétablir dans sa largeur légale le sentier n°53 entre la rue Brasseur et son raccord avec le sentier n°59 et faire enlever la signalisation illicite « chemin privé » ;
- Rétablir le sentier n°53 dans les parcelles Fleurus 7^e DIV/SAINT-AMAND 98 C + 98D etc... ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées conformément à la section 5 de ce même Décret du 10 novembre 2015 au 09 décembre 2015 inclus ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 10 novembre 2015 au 09 décembre 2015 inclus relatifs à la demande de déplacement du sentier n°53 sis sur la parcelle cadastrée section C n° 98C, démarrant à la rue de la Croisette et longeant le ruisseau La Ligne à 6221 SAINT-AMAND.

Article 2 : d'autoriser le déplacement du sentier n°53 sis sur la parcelle cadastrée section C n° 98C, démarrant à la rue de la Croisette et longeant le ruisseau La Ligne à 6221 SAINT-AMAND, tel que repris au plan dressé par Jean-Pierre LEQUEUX, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi et en tenant compte des remarques du service mobilité de la Ville de Fleurus, à savoir :

- Rétablir dans sa largeur légale le sentier n°59 entre la rue de la Croisette et son raccord avec le sentier n°53 ;
- Rétablir dans sa largeur légale le sentier n°53 entre la rue Brasseur et son raccord avec le sentier n°59 et faire enlever la signalisation illicite « chemin privé » ;
- Rétablir le sentier n°53 dans les parcelles Fleurus 7^e DIV/SAINT-AMAND 98 C + 98D.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux demandeurs, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

16. Objet : Service Juridique – Contrat de gestion de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » - Rapport annuel – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa proposition de modification du rapport d'évaluation dans son paragraphe « Remarque »;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition, d'une part, de prendre acte de la remarque et de la proposition de Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, et d'autre part, de représenter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le contrat de gestion passé entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » approuvé par le Conseil communal du 26 août 2013 ;

Considérant que celui-ci reprend les droits et obligations des parties dans le cadre des missions confiées à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;

Considérant que ce contrat de gestion, prévoit en son article 25, l'obligation pour l'A.S.B.L. précitée de nous transmettre sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant ;

Considérant que cette imposition est reprise *in extenso* à l'article L1234 §3 du CDLD (*Chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion*) ;

Considérant que le Service Juridique a reçu l'ensemble des documents requis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 05 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées, tel que repris ci-dessous :

Contrat de Gestion entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors »
Rapport d'évaluation

Avant-propos

Le contrat de gestion conclu entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Récré Seniors » stipule en son article 25 l'obligation pour elle de nous transmettre sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Sur base de ce récapitulatif, le Collège établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association.

L'ASBL « Récré Seniors » s'est vue confier un certain nombre de missions :

- Organisation des différents ateliers à savoir gym, peinture et art floral ;
- Organisation des voyages d'un jour et de plusieurs jours ;
- Encadrer les activités des clubs communaux et non communaux ;

- Offrir de nouvelles activités ;
- « En plus du contrat de gestion ».

Analyse

Organisation des différents ateliers à savoir gym, peinture et art floral

Le contrat de gestion reprend comme indicateurs :

Indicateur qualitatif : Maintenir un programme d'activités adaptées aux seniors.

Indicateur quantitatif : Maintenir le nombre de participants aux activités en cours.

Le rapport de l'ASBL stipule :

« On a maintenu notre programme d'activités proposé aux seniors. Ceux-ci sont : la gym, la peinture et l'art floral. Nous avons constaté une augmentation de fréquentation des affiliés à deux ateliers à savoir 10% pour la gym (21 inscriptions) et 10% pour l'art floral (48 inscriptions), d'ailleurs le troisième cours ouvert depuis avril 2014 est complet. Cette année a eu lieu l'organisation de l'exposition de peinture qui a remporté un succès auprès d'un public de passionnés d'art, les visiteurs s'y sont succédé durant un week-end de mai. »

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche ainsi confiée.

Organisation des voyages d'un jour et de plusieurs jours

Le contrat de gestion reprend comme indicateurs :

Indicateur qualitatif : Maintenir des programmes d'excursions adaptées et des destinations cohérentes pour les seniors.

Indicateur quantitatif : Maintenir au moins quatre voyages d'un jour et un voyage de plusieurs jours.

Le rapport de l'ASBL stipule :

« Les destinations de la saison 2014-2015 ont été votées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

Le concept d'une personne accompagnant les seniors lors des voyages proposés par l'ASBL est maintenu. L'encadrement par une personne de référence est « un plus » lors de ces voyages.

La saison 2014-2015 voit l'organisation de quatre voyages d'un jour avec un nombre de participants allant de 30 à 162 personnes et de deux voyages de plusieurs jours qui remportent un beau succès à savoir le Noël Rhénan en fin d'année et Rhodes en septembre. En 2015, nous avons diminué l'offre en voyage de plusieurs jours vu que les clubs membres de notre ASBL proposent aussi ce type de voyage. »

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche confiée.

Encadrer les activités des clubs communaux et non communaux

Indicateur qualitatif : Maintenir la réalisation de leurs demandes de service à savoir les réservations de salle, création et impression d'affiches ou d'invitations, des aides diverses, en octroyant des apéritifs et des fournitures alimentaires.

Indicateur quantitatif : Maintenir ces services à tous les clubs membres de l'ASBL « Récré-Seniors ». Maintenir les fournitures alimentaires une fois par mois dans les clubs communaux. Offrir une fois par an un apéritif pour une manifestation des clubs communaux et non-communaux.

Le rapport de l'ASBL stipule :

« Les clubs communaux et non communaux sont encadrés par notre secrétariat pour diverses demandes logistiques et administratives, telles que :

- la réservation de salle
- création et impression d'affiches et d'invitations
- demande de fournitures alimentaires, apéritifs,...

La bonne communication entre l'ASBL et les associations affiliées (autre que les clubs communaux) a permis de répondre à leurs diverses demandes et ainsi trouver satisfaction auprès de tous nos membres.

Le nombre de membres a augmenté de + 120 membres, à savoir : 1.320 adhérents aujourd'hui.

Nous allons aussi souvent que possible dans les clubs communaux afin de garder un lien avec les clubs pour les fournitures alimentaires et relayer les soucis de logistique des bâtiments communaux qu'ils occupent et d'y répondre le plus adéquatement. »

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche ainsi confiée.

Offrir de nouvelles activités

Le contrat de gestion reprend comme indicateurs :

Indicateur qualitatif : Diversifier l'offre d'activités aux seniors et étendre la participation.

Indicateur quantitatif : Le nombre d'adhérents aux nouvelles activités (durant la durée du contrat de gestion).

Le rapport de l'ASBL stipule :

« Le projet « article 18 » permet de promouvoir l'intergénérationnel par des projets sur les nouvelles technologies et des ateliers d'informatique pour des débutants suivi d'un perfectionnement. Depuis novembre 2014, ceux-ci sont complets et nous préparons déjà les inscriptions pour les modules de 2016 par des initiations à la console Wii dans les clubs communaux de Heppignies et de Wanfercée-Baulet, avec la collaboration des jeunes de l'AMO qui viennent jouer avec nos seniors à des jeux ludiques, sportifs qui permettent de développer leurs espaces sensoriels et de motricités. L'implication des jeunes de l'AMO auprès des seniors pour cette animation a permis de développer un lien de respect et de communication. »

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche confiée.

En complément du contrat de gestion :

L'ASBL nous informe qu'elle a été présente sur diverses manifestations organisées par la Ville de Fleurus notamment :

- La Fête de la Jonquille : gestion du bar, prise en charge en autocar des participants à travers l'entité (nous avons dû prévoir 2 cars), prévoir l'achat d'un cadeau pour chaque participant (600 personnes), achats de cadeaux de tombola.
- Le Thé dansant avec la gestion du bar, la vente des places, fourniture et installation de la décoration.
- Le marché de Noël 2015 : Préparatifs pour la conférence de presse et pour le jour de l'inauguration, la décoration des sapins qui ornaient le marché.
- La prise en charge par l'ASBL Récré Seniors de fêter les centenaires de l'année en cours pour leur remettre, en collaboration avec la Ville, les présents marquant cet événement. Durant le premier semestre de 2015, nous avons mis à l'honneur notre premier centenaire masculin.
- La participation à la Fête d'Halloween organisée par le PCS de notre Ville avec un stand de montages floraux et de lanternes réalisés par notre cours d'art floral.
- Participation à la décoration florale dans le cadre des manifestations pour le bicentenaire de Napoléon.

Conclusion :

L'ensemble des tâches qui sont confiées à l'ASBL, est accompli de manière sérieuse et professionnelle. Les objectifs poursuivis par le Collège communal sont atteints au travers de l'ASBL.

Remarque :

« Si nous voulons continuer à servir au mieux notre population « seniors » avec toutes les activités énoncées et en projet, de continuer le travail administratif qui est généré par cette ASBL, la mise à disposition de deux mi-temps par la Ville devient limitée et un temps plein supplémentaire serait nécessaire pour permettre à cette A.S.B.L. de fonctionner avec encore plus d'efficience ».

Considérant la proposition de Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, Chef de Groupe cdH, faite en séance du Conseil communal du 25 janvier 2016, de modifier les termes repris dans la « Remarque » du rapport d'évaluation, à savoir remplacer le paragraphe « Remarque », telle que repris ci-dessus, par le suivant :

Remarque :

« Les moyens actuels en personnel mis à la disposition de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » sont de deux mi-temps.

Etant donné la masse de travail administratif généré par la préparation de toutes les activités reprises dans ce rapport et sachant que de nouvelles sont en projet, il serait nécessaire de pouvoir disposer d'un temps plein supplémentaire. »

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : de prendre acte de la proposition de Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, Chef de Groupe cdH, faite en séance du Conseil communal de ce jour, de modifier les termes repris dans la « Remarque » du rapport d'évaluation, à savoir remplacer le paragraphe « Remarque », par le suivant :

Remarque :

« Les moyens actuels en personnel mis à la disposition de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » sont de deux mi-temps.

Etant donné la masse de travail administratif généré par la préparation de toutes les activités reprises dans ce rapport et sachant que de nouvelles sont en projet, il serait nécessaire de pouvoir disposer d'un temps plein supplémentaire. »

Article 2 : de représenter le point 16. « Service Juridique – Contrat de gestion de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » - Rapport annuel – Décision à prendre. » à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique ainsi qu'à l'A.S.B.L. « Récré Seniors », pour suites voulues.

17. Objet : Service Juridique – A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » - Convention de mise à disposition gratuite – Avenant n°4 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » dispose, à titre gratuit, de différents bâtiments dont la Ville de Fleurus est propriétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition du bâtiment dit de « La Bonne Source » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant que cette convention prévoit la mise à disposition à titre gratuit de certains bâtiments pour la rencontre de l'objet social de l'A.S.B.L. susmentionnée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2014 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant la nécessité en termes d'entretien et de contrôle de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant, en effet, que la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » prévoit, en son article 4 la répartition entre les deux cocontractants des charges d'entretien et de contrôle et des contrats y relatifs ;

Vu cependant le prescrit de l'avenant n°3 prévoyant que « *l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle sera pris en charge financièrement par la Ville de Fleurus et ce, exclusivement pour l'année 2015* » ;

Considérant qu'afin de préserver le bon état du bien, il convient que la Ville de Fleurus prolonge la prise en charge, pour l'année 2016, de l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle devant être conclu pour le site de la Bonne source ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transferts ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » approuvée par le Conseil communal du 12 décembre 2011 et modifiée en date du 25 février 2013, 12 mai 2014 et 24 novembre 2014 et ce, tel que repris ci-dessous :

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'A.S.B.L. « BIBLIOTHÈQUES DE FLEURUS ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

§1. En ce qui concerne les implantations dont la mise à disposition est totale, l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle sera pris en charge financièrement par la Ville de Fleurus et ce, exclusivement pour l'année 2016. Pour ce faire, les contrats se feront au nom de la Ville de Fleurus.

§2. La gestion administrative des contrats sera à charge de l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus ».

§3. Ceci constitue l'octroi d'une subvention indirecte dans le chef de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus ».

Fait en double exemplaire, à Fleurus, le 25 janvier 2016
Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : d'imputer la dépense relative aux contrats d'entretien et de contrôle aux articles 76701/12502.2016 et 76702/12506.2016 pour ce qui concerne la Bonne source et 76761/12502.2016 et 76704/12506.2016 pour ce qui concerne Heppignies.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Service « Secrétariat », Service « Travaux », Service Juridique ainsi qu'à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », pour suites voulues.

18. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2016 – Approbation du contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 09 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé (Phases projet et réalisation) afin de réaliser cette mission et de rédiger le cahier spécial des charges en collaboration avec l'auteur de projet ;

Vu le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

Contrat de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, an abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayencs, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOËNS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relative au bail d'entretien des voiries communales 2016.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, d'un budget de huit cent mille euros, taxes comprises.

Article 3 - Mission du Coordinateur

3.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996 ;

3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé ou le coordinateur -réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 :A.R. 19.1.2005)] ;

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2. Coordination sécurité-santé – Phase réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur - réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe 1, partie A, section 1, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005)] et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l' [annexe 1, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)].

3.3. Adjoints

3.3.1. Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

3.3.2. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

3.3.3. L'identité des adjoints sera communiquée au Maître d'Ouvrage et personnes concernées.

Article 4 - Obligations du Maître de l'Ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 - 2- 3, la présente doit spécifier que le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

4.1. Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

4.1.1. Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

4.1.2. Pour le coordinateur – réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2° à 4° al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

4.2. Information

Le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

4.2.1. Pour le coordinateur - projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre,

4.2.2. Pour le coordinateur - réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

7.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

7.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant au Maître de l'Ouvrage ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 8 – Honoraires et mode de paiement

8.1. Honoraires - Généralités

8.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

Les services de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montants de travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000€	1,65%
Entre 200.001€ et 500.000€	1,55%
Entre 500.001€ et 2.000.000€	1,45%
Entre 2.000.001€ et 5.000.000€	1,30%
Entre 5.000.001€ et 10.000.000€	1,15%
Au-delà de 10.000.001€	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

8.1.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

8.1.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux - (honoraires appliqués aux montants repris au point 8.1.1 ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux : 100%

Travaux avec risques aggravés : 150%

Travaux avec structure de coordination : 125%

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165%

8.2. Frais des missions

8.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,27 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Maître de l'Ouvrage :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

8.2.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

8.2.3.1 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés au Maître de l'Ouvrage en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion².

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.2.2 et la distance au kilomètre parcourue aller-retour au prix de, et selon indice 2016, à : 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

8.2.3.2. : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

8.2.3.3. : Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix et selon indice 2016, à : 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

² Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation

8.2.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;

8.3. Modalités de facturation et de paiement

8.3.1. Modalités de facturation

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

8.3.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10% de la partie de la mission restant à accomplir.

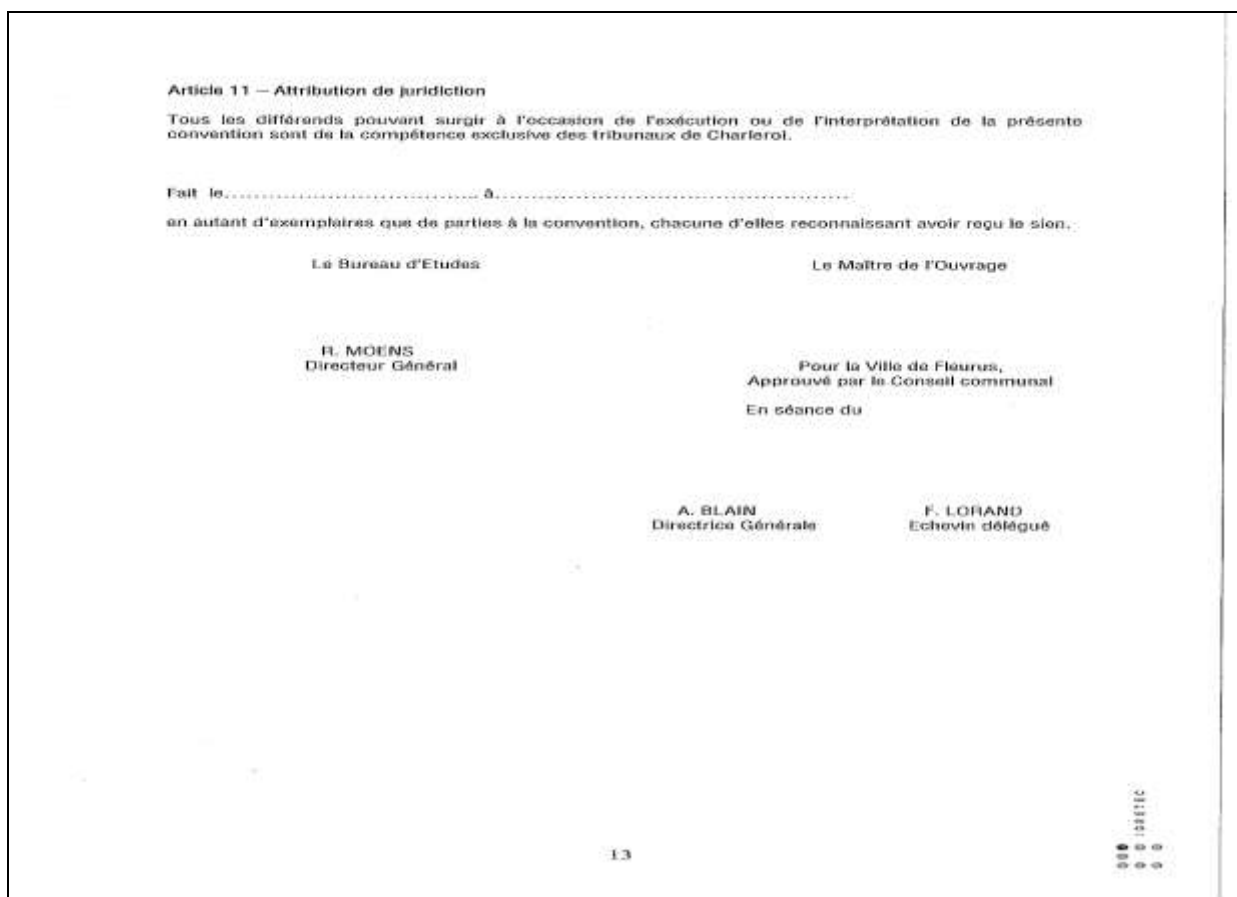
Article 10 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.



Attendu que les travaux sont estimés à 661.157,02 € hors TVA soit 800.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) s'élèvent à 10.286,78 € hors TVA soit 12.447,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73160:20160017.2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre du bail d'entretien 2016 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 10.286,78 € hors TVA soit 12.447,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

19. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2016 – Approbation du contrat d'études en voirie – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRATEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 09 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu le contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

Contrat d'études en voirie

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 8000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission, relative au bail d'entretien des voiries communales 2016.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, d'un budget de huit cent mille euros, taxes comprises.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

1

000 I GRETEC
000 000

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs du Maître de l'Ouvrage et du planning de travail du Bureau d'Etudes I GRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Sans objet.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes I GRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes I GRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

2

1112011
000 000

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le Collège et le cas échéant, de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le maître de l'ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

Article 4 – Etudes spéciales

4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en règle sur base des taux repris à l'article 10.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.3.4. de la présente convention.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signora toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

5

11
11
00
00
00

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours le 1^{er} février 2016

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse/projet – y compris relevés topographiques : 25 jours calendriers

- remise des prestations et documents

Phase 2: dossier de demande de permis d'urbanisme : 10 jours calendriers

6

21281
00
00
00

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme:

Phase 3: mise en soumission :

- remise des prestations et documents (après réception des essais de sol) : 30 jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 15 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes, celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Etudes veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

7

211201 0 0
0 0 0 0

Le Bureau d'Etudes veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Etudes à ce propos.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

10.2 Honoraires

10.2.1 Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de rempli qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

8

211201 0 0
0 0 0 0

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.2. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.3 Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,27 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Maître de l'Ouvrage :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

10.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Tarif Junior :

- 100,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 200,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 105,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 210,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

9

00
00
00
00
IGRETEC

Tarif Expert :

- 130,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 260,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.3.3. Frais de déplacements

10.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés au Maître de l'Ouvrage en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

10.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.3.4. Prestations supplémentaires

10.3.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P (0,80)^{S-2011} + 0,20$$

avec : S = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

10

00
00
00
00
IGRETEC

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en règle aux taux horaires repris à l'article 10.3.2,

10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par

11

l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;

- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20%
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25% en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 60,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

12

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l’Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d’Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d’Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu’il a acceptée, ou si la convention est réalisée à ses torts, le Bureau d’Etudes n’a droit qu’aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l’Ouvrage notamment en raison du surcroît d’honoraires revenant au Bureau d’Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l’Ouvrage met fin à la mission du Bureau d’Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d’études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d’Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d’une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu’aucune opposition, ni retard n’est mis à l’intervention du nouveau bureau d’études.

En cas d’arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l’Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d’Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu’une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d’auteur

Le Bureau d’Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu’il fournit au Maître de l’Ouvrage.

Toute publication de l’étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d’Etudes.

Le Maître de l’Ouvrage reconnaît au Bureau d’Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d’auteur du Bureau d’Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l’immeuble ou au droit du Maître de l’Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d’en informer le Bureau d’Etudes et de ne pas dénaturer l’œuvre.

Le Maître de l’Ouvrage s’interdit d’utiliser les plans du Bureau d’Etudes sans l’accord de celui-ci à d’autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.



Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d’Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l’Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l’Ouvrage. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l’occasion de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le à

en autant d’exemplaires que de parties à la convention, chacune d’elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d’Etudes

Le Maître de l’Ouvrage

H. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal
En séance du

A. BLAIN
Directrice Générale

F. LORAND
Echevin délégué



Attendu que les travaux sont estimés à 661.157,02 € hors TVA soit 800.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie s'élèvent à 50.080,99 € hors TVA soit 60.598,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20160017.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2016 – Approbation du contrat d'études en voirie » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 30 décembre 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°4/2016 daté du 18 janvier 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2016 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 50.080,99 € hors TVA soit 60.598,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

20. Objet : Achat de pièces mécaniques et accessoires - Tarifs 2016-2017 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des pièces mécaniques et accessoires pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-987 relatif au marché "Achat de pièces mécaniques et accessoires - Tarifs 2016-2017" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.851,12 € hors TVA ou 22.809,86 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 18.851,12 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de 2016, divers articles ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-987 et le montant estimé du marché "Achat de pièces mécaniques et accessoires - Tarifs 2016-2017", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.851,12 € hors TVA ou 22.809,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

21. Objet : Achat de matériaux hydrocarbonés -Tarifs 2016-2017 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux hydrocarbonés pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-1013 relatif au marché "Achat de matériaux hydrocarbonés -Tarifs 2016-2017" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 28.800,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 421/14002.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Achat de matériaux hydrocarbonés - Tarifs 2016-2017", a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°21/2016 daté du 18 janvier 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-1013 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux hydrocarbonés -Tarifs 2016-2017", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Ce

22. Objet : Rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus est en mauvais état ;

Attendu qu'il y a lieu d'y effectuer des travaux de rénovation et d'isolation ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus au montant estimé de 8.970,25 € hors TVA soit 10.854,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus au montant estimé de 2.600,00 € hors TVA soit 3.146,00 TVA, 21% comprise ;

Considérant le cahier des charges N° CSCh C2012 017 A relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.194,20 € hors TVA ou 224.084,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 185.194,20 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 600.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72456 :20140002.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet “Rénovation de la toiture, des corniches et de l’isolation de l’Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l’avis de marché” a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 décembre 2015 et que l’impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que Madame la Directrice financière n’a pas remis d’avis ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d’approuver le cahier des charges N° CSCh C2012 017 A, l’avis de marché et le montant estimé du marché “Rénovation de la toiture, des corniches et de l’isolation de l’Hôtel de Ville de Fleurus”, établis par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 185.194,20 € hors TVA ou 224.084,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d’envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à l’IGRETEC et au Service Secrétariat.

23. Objet : Travaux d’entretien des cours d’eau de 3ème catégorie "Le Martinroux" et "La Couturelle" sur l’entité de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d’autorité adjudicatrice ;

Attendu qu’il y a lieu de réaliser des travaux de mise à gabarit des cours d’eau de 3ème catégorie "Le Martinroux" et "La Couturelle" - Entité de Fleurus ;

Considérant que le H.I.T., rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE a établi un cahier spécial des charges N° CE/1160/2015/0023 pour le marché “Travaux d’entretien des cours d’eau de 3ème catégorie "Le Martinroux" et "La Couturelle" sur l’entité de Fleurus” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 38.292,55 € hors TVA ou 46.333,99 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 38.292,55 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l’hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 877/73555:20150026.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet “ Travaux d'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie "Le Martinroux" et "La Couturelle" sur l'entité de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.” a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 30 décembre 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°6/2016 daté du 18 janvier 2016, joint en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° CE/1160/2015/0023 et le montant estimé du marché “Travaux d'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie "Le Martinroux" et "La Couturelle" sur l'entité de Fleurus”, établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.292,55 € hors TVA ou 46.333,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au H.I.T., au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

24. Objet : Marché conjoint de travaux pour l'amélioration de la voirie et l'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et les travaux de réfection de voirie de la rue Wauters à Farciennes – Approbation de la convention Ville de Fleurus – Ville de Farciennes - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Farciennes avait prévu d'effectuer des travaux de réfection de voirie à la rue Wauters à Farciennes qui est le prolongement de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;

Attendu que la Ville de Fleurus ayant inscrit dans son PIC 2013-2016 les travaux d'amélioration de la voirie et l'égouttage à la rue du Vieux-Saule à Fleurus, les 2 entités se sont consultées afin d'effectuer un seul marché de travaux ;

Attendu que les travaux étant réunis en un seul cahier des charges, les prix pourraient être plus intéressants et les riverains de cette rue n'auront qu'un seul chantier de travaux ;

Attendu qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint pour répondre à cet objectif a donc été établi entre la Ville de Farciennes et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint pour répondre à cet objectif, reprise ci-dessous :

Convention

Marché conjoint de travaux pour l'amélioration de la voirie et l'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et les travaux de réfection de voirie de la rue Wauters à Farciennes.

Entre :

la VILLE DE FLEURUS ayant son siège social à Fleurus chemin de Mons, 61 représentée par son Conseil communal,

et

la VILLE DE FARCIENNES ayant son siège social à la rue de la Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES, représentée par son Conseil communal,

Article 1 : Objet

Les travaux de réfection de voirie de la rue Wauters à Farciennes pour le compte de la Ville de Farciennes et les travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus, pour le compte de la Ville de Fleurus, seront exécutés dans un marché conjoint de travaux. Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, la Ville de Fleurus est désignée pouvoir adjudicateur pilote.

Elle est donc autorisée à exercer la maîtrise totale des travaux et est désignée pour intervenir au nom des 2 parties, notamment pour l'attribution et l'exécution du marché public.

Chaque partie assure cependant, de commun accord, la surveillance et le contrôle des états d'avancement la concernant.

Article 2 : Etudes et documents

Chaque partie est responsable de l'étude et de l'approbation du projet la concernant, tant en ce qui concerne l'étude proprement dite et les dispositions techniques ou administratives à reprendre à cet effet dans le cahier spécial des charges, ainsi que de l'approbation de toutes les modifications ou travaux supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux sur leur territoire.

Afin d'éviter les problèmes techniques et les rejets de responsabilité, tant au niveau de l'exécution qu'ultérieurement, une seule étude sera réalisée et présentée en 2 volets distincts (l'un relatif à la Ville de Farciennes et l'autre à la Ville de Fleurus) en vue d'aboutir à un cahier spécial des charges commun aux 2 entités, dressé par l'IGRETEC.

Les travaux relatifs à chaque partie seront repris dans des métrés séparés et feront l'objet d'états d'avancement des travaux séparés, à adresser par l'entrepreneur :

- Directement à l'IGRETEC pour ce qui concerne le chantier situé sur la Ville de Fleurus ;
- Directement à la Commune de Farciennes pour ce qui concerne le chantier de la rue J. Wauters à Farciennes.

Article 3 : Surveillance et contrôle

La surveillance et le contrôle des états d'avancements seront assurés par chaque maître d'ouvrage pour sa partie propre, à savoir :

- La Ville de Farciennes pour les travaux de voirie effectués sur son territoire ;
- La Ville de Fleurus pour les travaux de voirie effectués sur son territoire ;
- L'IGRETEC pour les travaux d'égouttage effectués sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Les états d'avancements vérifiés seront transmis à la Ville de Fleurus, pouvoir adjudicateur pilote, qui les fera approuver par le Collège communal de Fleurus.

Article 4 : Paiements

Les documents approuvés par le Collège communal de Fleurus seront transmis à la Ville de Farciennes qui est responsable du paiement dans le délai prévu à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Chaque partie supporte les intérêts de retard pour paiement tardif des sommes à sa charge, ainsi que les révisions contractuelles.

Article 5 : Occupation de sol

La Ville de Farciennes et la Ville de Fleurus organisent une réunion préliminaire « impétrants » afin de localiser et au besoin adapter toutes les installations qui gêneraient l'exécution des travaux.

Article 6 : Litiges

La Ville de Fleurus n'intervient pas dans les litiges éventuels avec l'entrepreneur ou avec des tiers, dès lors qu'ils trouvent leur origine dans les travaux à charge de la Ville de Farciennes. La Ville de Farciennes s'engage à décharger la Ville de Fleurus de toute responsabilité en cas d'action en justice.

La Ville de Farciennes n'intervient pas dans les litiges éventuels avec l'entrepreneur ou avec des tiers, dès lors qu'ils trouvent leur origine dans les travaux à charge de la Ville de Fleurus. La Ville de Fleurus s'engage à décharger la Ville de Farciennes de toute responsabilité en cas d'action en justice. Toute contestation qui surviendrait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention Ville de Fleurus/Ville de Farciennes pour la mise en place d'un marché conjoint de travaux pour l'amélioration de la voirie et l'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et les travaux de réfection de voirie de la rue Wauters à Farciennes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à la Ville de Farciennes, à IGRETEC, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics », au Service Secrétariat.

25. Objet : Acquisition d'une balayeuse hydrostatique - Rectification du montant total du marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o e (Seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées suite à une procédure ouverte) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'assurer le service de nettoyage des voiries, il y a lieu d'acquérir une balayeuse hydrostatique dont les cuves ont une capacité entre 1 m³ et 1,6 m³ ainsi que de prévoir la maintenance et l'entretien de cette machine pendant 2 ans ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-988 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse hydrostatique" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Acquisition d'une balayeuse hydrostatique" dont le montant était estimé à la somme de 87.750,00 € hors TVA ou 106.177,50 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

-Acquisition d'une balayeuse hydrostatique d'une capacité comprise entre 1 m³ et 1,6 m³ estimé à : 73.800,00 € hors TVA ou 89.298,00 €, 21% TVA comprise ;

-Contrat de 2 ans de maintenance et d'entretien estimé à : 13.000 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'une erreur matérielle a été commise dans la somme totale du marché ;

Attendu que la somme totale du marché s'élève à 86.800 € hors TVA ou 105.028 € TVA, 21% comprise et pas à 87.750,00 € hors TVA ou 106.177,50 €, 21% TVA comprise, comme repris dans la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 ;

Attendu que les montants repris dans la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relatifs à l'acquisition de la balayeuse (73.800,00 € hors TVA ou 89.298,00 €, 21% TVA comprise) et au contrat de maintenance (13.000 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise) étaient corrects ;

Attendu qu'il s'agit donc concrètement d'une erreur matérielle dans la délibération qu'il faut rectifier ;

Attendu que cette rectification doit être approuvée par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de rectifier l'erreur matérielle constatée dans le montant de la somme totale du marché "Acquisition d'une balayeuse hydrostatique" de la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015.

Article 2 : de tenir compte du montant total du marché s'élevant à 86.800 € hors TVA ou 105.028 € TVA, 21% comprise en lieu et place de 87.750,00 € hors TVA ou 106.177,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

26. Objet : Aliénation de gré à gré, avec publicité, de l'immeuble sis à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue de Tamines, 29, cadastré Fleurus 3^{ème} DIV. Section C n°808 F – Annulation de la vente – Convention de transaction – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur le principe d'une vente de gré à gré, avec publicité, de l'immeuble sis rue de Tamines, 29 à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Vu le procès-verbal d'expertise, dressé en date du 12 mai 2014, par le Receveur de l'Enregistrement qui fixe la valeur du bien à 135.000,00 € ;

Vu la délibération du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal décide, suite à procès-verbal de réception des offres et clôture d'enchères dressé le 07 novembre 2014 par le Notaire Jean-François GHIGNY, de réaliser, au profit de Monsieur THOMAS Jérôme et Madame CHERDON Sandrine domiciliés à Courcelles, section Souvret, rue de la Science, 25, la vente de l'immeuble sis rue de Tamines, 29 à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré Fleurus 3^{ème} DIV (Wanfercée-Baulet) section C n° 808 F, moyennant la somme de 135.000,00 € ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 124/76251.2015 ;

Considérant que par mail du 25 mars 2015, l'Etude du Notaire GHIGNY, informe la Ville du souhait des acquéreurs de ne plus poursuivre la vente ; les raisons invoquées étant, d'une part, la dégradation importante du bien depuis la signature du procès-verbal de réception d'offres et, d'autre part, les aléas liés à une régularisation urbanistique de l'immeuble à opérer ;

Considérant que le Collège communal a décidé, en date du 21 avril 2015, d'adresser à l'avocat des acquéreurs un courrier référencié S27441 proposant une transaction amiable visant à couvrir, d'une part, la moitié des frais de notaire, soit 490,00 € HTVA, outre les frais de résiliation, et d'autres part, les frais de dossier internes à la Ville, soit un montant forfaitaire de 250,00 € payables directement à la Ville ;

Considérant le courrier de l'avocat des acquéreurs du 20 novembre 2015 nous proposant, afin de clôturer le litige, un projet de convention de transaction ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de passer entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jérôme THOMAS et Madame Sandrine CHERDON, la Convention de transaction suivante :

CONVENTION DE TRANSACTION

ENTRE :

La **VILLE DE FLEURUS**, représentée par son Collège communal ; ci-après dénommée « la venderesse » ;

ET :

Monsieur Jérôme THOMAS et madame Sandrine CHERDON, domiciliés ensemble à Sambreville, rue J.J. Merlot, 22/a ; ci-après dénommés « les acquéreurs ».

IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Suivant les termes d'un procès-verbal authentique de réception des offres et de clôture des enchères, établi en l'étude du Notaire GHIGNY, le 07 novembre 2014, le Notaire GHIGNY a acté l'offre d'acquisition des acquéreurs, pour un immeuble décrit comme suit (copie du procès-verbal authentique de réception des offres et de clôture des enchères en annexe) :

Ville de Fleurus – troisième division – section WANFERCEE-BAULET : une maison d'habitation avec ses dépendances et jardin, l'ensemble sis rue de Tamines 29, cadastré ou l'ayant été section C numéro 808 F pour une superficie de cinq ares soixante centiares (5a 60ca). Revenu cadastral : neuf cent trente-sept euros (937,00 EUR), ci-après « l'immeuble » ;

Par la suite un litige est survenu entre les parties et des négociations ont été entreprises. Suite à ces négociations, les parties ont convenu de ne pas finaliser la vente de l'immeuble.

ENSUITE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU QUE :

Article 1^{er}

Les parties conviennent de mettre fin aux négociations qui avaient été entamées entre elles concernant la vente de l'immeuble.

Article 2

Les acquéreurs paieront à la venderesse un montant forfaitaire de 842,90 €, à titre d'indemnité, pour solde de tous comptes entre parties, rien d'excepté ni réservé.

Le paiement de ce montant forfaitaire sera effectué par prélèvement sur le montant de 7.000 € ayant été consigné par les acquéreurs, entre les mains du Notaire GHIGNY, le solde devant être libéré en leur faveur.

Article 3

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par le Conseil communal de Fleurus.

Fait le, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : d'annuler la vente au profit de Monsieur THOMAS Jérôme et Madame CHERDON Sandrine domiciliés à Courcelles, section Souvret, rue de la Science, 25, la vente de l'immeuble sis rue de Tamines, 29 à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré Fleurus 3^{ème} DIV (Wanfercée-Baulet) section C n° 808 F, moyennant la somme de 135.000,00 €.

Article 3 : qu'il soit porté la somme de 842,90 € à l'article 124/38001.2016 du budget 2016.

27. Objet : INFORMATION – Station d'épuration de Saint-Amand.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

**28. Objet : Club « Royal Courrier Sport Baulet » - Utilisation de la subvention 2015 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2014 du Club « Royal Courrier Sport Baulet » ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 et la délibération du Collège communal du 02 juin 2015, relatives à l'octroi de la subvention au susdit Club ;

Vu les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, à savoir : une facture de la Royale Ligue Vélocipédique Belge et une de l'UCI ainsi que le bilan de charges et de produits du Circuit de Wallonie 2015 ;

Sur proposition du collège communal du 08 décembre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances », pour dispositions à prendre.

29. Objet : Interpellation, reçue le 19 janvier 2016, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Chef de Groupe LEPEN, relative à l'organisation clandestine d'une rave party organisée dans un bâtiment privé à Heppignies durant trois jours et à la non intervention des forces de Police.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

30. Objet : Interpellation, reçue le 19 janvier 2016, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Chef de Groupe LEPEN, relative aux activités organisées par la Ville de Fleurus dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la dernière victoire napoléonienne intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus ». Le groupe LEPEN désire que la majorité dresse un bilan des événements organisés.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

31. Objet : Interpellation, reçue le 19 janvier 2016, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Chef de Groupe LEPEN, relative à un incendie survenu le lundi 18 janvier chaussée de Charleroi aux abords de l'école communale

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

32. Objet : Interpellation, reçue le 19 janvier 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, relative à :

Convention des maires

La Convention des maires est une initiative de la Commission européenne (de 2008) qui reconnaît la contribution des communes et régions à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de réduction des émissions de CO2.

Elle place les collectivités territoriales, ainsi que leurs citoyens, au cœur de la lutte contre le réchauffement climatique afin qu'ils soient de véritables acteurs du changement et que les décisions prises au niveau européen deviennent des réalités concrètes.

La Convention des maires est ouverte à toutes villes et communes d'Europe, quelle que soit leur taille.

Elle consiste en un engagement volontaire des collectivités locales réduire leurs émissions de CO2 de plus de 20 % d'ici 2020 par le biais de mesures en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Plus de 250 villes et communes de Belgique sont signataires, dont, à côté de chez nous Sambreville et Sombreffe. Pourrait-on connaître la position du Collège communal sur l'adhésion de notre Ville à cette convention ? Fleurus est-elle prête à relever le défi ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

33. Objet : Interpellation, reçue le 19 janvier 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, relative à :

Sentiers communaux

La commune a-t-elle un plan d'entretien de ses sentiers communaux ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa demande de pouvoir présenter les avancées quant à, d'une part, l'avenir du bâtiment de la gare et d'autre part, le P.S.T., questions de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'autoriser le Collège communal à apporter des réponses à ces questions.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Chef de Bureau « Département socio-éducatif », dans sa présentation des avancées quant à l'avenir du bâtiment de la gare ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications quant aux avancées du P.S.T. ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa présentation des avancées quant au P.S.T. ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse à la question orale posée par Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, lors du Conseil communal du 14 décembre 2015, relative au sentier communal supprimé à 6223 WAGNELEE ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse à la question orale posée par Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, lors du Conseil communal du 14 décembre 2015, relative au devenir des anciennes armoires des techniciennes de surface ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse à la question orale posée par Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, lors du Conseil communal du 14 décembre 2015, relative à la « réouverture » du forum dans le bulletin communal « Fleurus Info » ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.